

Gouvernement du Québec

### Décret 495-2005, 25 mai 2005

Concernant la nomination de madame Renée Lemoine comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Renée Lemoine de Val-d'Or, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Renée Lemoine soit fixé dans la Ville de Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44358

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Aubry comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Aubry de Sept-Îles, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Aubry soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44359

Gouvernement du Québec

### Décret 497-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Chabot comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lucille Chabot, d'Amos, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Lucille Chabot soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44360

Gouvernement du Québec

### Décret 498-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Micheline Corbeil-Laramée et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Pierre Choquette, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 26 mai 2005 au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. Pierre Choquette
5. Bernard Dagenais
6. Henri-Rosaire Desbiens
7. Gérald-E. Desmarais
8. Michel Desmarais
9. Jean Dionne
10. Marc Dufour
11. Jean-L. Dutil
12. Bertrand Laforest
13. Yvon Mercier
14. Louis Rémillard
15. Yvon Roberge
16. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Micheline Corbeil-Laramée
2. Gérard Girouard
3. Maximilien Polak

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44361

Gouvernement du Québec

## **Décret 499-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Jacques Forgues comme président du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981, qu'il est devenu le 1<sup>er</sup> avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, par le décret numéro 198-2001 du 7 mars 2001 et que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec ;